



Septembre 2018

Commission Orientation sexuelle et Identité de genre

Programme Protection des populations

# Livret d'intervention

## RAFIKI

Réalisé par Wanuri KAHIU



## Table des matières

Synopsis.....	3
Sur le film .....	3
Pourquoi AIF soutient ce film ? .....	3
Le Contexte actuel général en République du Kenya.....	4
La situation des droits des LGBTI en république du Kenya .....	4
Les droits des personnes LGBTI dans le monde .....	5
Quelques actualités sur les violations des droits des personnes LGBTI.....	8
Le droit international .....	9
Que demande AIF ? .....	9
Le travail d'Amnesty International sur les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractéristiques sexuelles.....	11
Lexique .....	11
Documentation.....	12
Contacts.....	13
Annexe : extrait du code pénal Kenyan .....	14

## Synopsis

À Nairobi, Kena et Ziki mènent deux vies de jeunes lycéennes bien différentes, mais cherchent chacune à leur façon à poursuivre leurs rêves. Leurs chemins se croisent en pleine campagne électorale au cours de laquelle s'affrontent leurs pères respectifs. Attirées l'une vers l'autre dans une société kenyane conservatrice, les deux jeunes femmes vont être contraintes de choisir entre amour et sécurité...

## Sur le film

Wanuri Kahiu, réalisatrice de RAFIKI a porté plainte contre le KFBC (Kenya Film Classification Board) et le procureur général du pays, suite à l'interdiction de diffusion de son film au Kenya.

En effet, RAFIKI raconte l'histoire d'amour entre deux jeunes femmes à Nairobi au Kenya et a été censuré dès le mois d'avril 2018 dans son pays d'origine, en raison de « son traitement de l'homosexualité et de son but évident : promouvoir le lesbianisme au Kenya, ce qui est illégal et heurte la culture et les valeurs morales du peuple Kényan » peut-on lire dans le communiqué du KFBC.

Le KFBC en empêchant la diffusion du film viole plusieurs articles de la constitution qui protège la liberté d'expression et de création. Pour Wanuri Kahiu : « Quand quelqu'un commence à porter atteinte à votre droit d'être créative et d'exercer votre travail, cela devient un problème ».

Premier film Kényan projeté à Cannes, où il fut ovationné, RAFIKI sortira en France le 26 septembre (météore films).

### Pourquoi un livret d'intervention ?

Ce livret d'intervention a été conçu comme un guide pour organiser des interventions/ débats après les projections du film « Rafiki ». Il vous fournira un certain nombre de données concernant la situation des droits humains et celle des personnes LGBTI au Kenya mais aussi plus largement dans le monde. Ces données ne sont pas exhaustives, mais vous pouvez approfondir votre documentation en consultant les différents rapports sur le site d'Amnesty International relatif aux droits des personnes LGBTI. Amnesty International France dispose d'intervenants qui seront heureux de vous accompagner dans l'animation de ces débats néanmoins ce livret a pour objectif principal de permettre à chaque groupe d'animer un débat de façon autonome.

## Pourquoi Amnesty soutient ce film ?

Les personnes LGBTI (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Trans et Intersexuées) subissent non seulement des discriminations conséquentes mais aussi des harcèlements dans de nombreux pays, y compris européens, par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

Ce film montre les violences, l'insécurité et les stigmatisations dont sont victimes les personnes homosexuelles au Kenya et l'échec de l'Etat à protéger ces personnes contre les violences discriminatoires dont elles peuvent être victimes. Cela apparaît notamment au travers d'une scène violente dans laquelle

les deux jeunes personnes sont battues et les suites données à cela par les autorités de police. Le rapport des personnes LGBTI à la justice apparaît également au travers d'une scène au commissariat dans laquelle les victimes subissent des moqueries. Au lieu d'être considérées comme victimes, l'évocation par le père d'une possible réclusion criminelle, montre qu'elles sont considérées davantage comme des personnes hors-la-loi.

Amnesty International soutient que toute personne, quelle que soit son orientation sexuelle ou son identité de genre, doit avoir accès à tous les droits humains énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 sans discrimination. Les lois pénalisant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre violent ces droits tout en institutionnalisant et en renforçant les discriminations qui visent les personnes LGBTI. Elles servent à justifier les violences à leur rencontre, que ce soit en garde à vue, en prison, dans la rue, ou dans les maisons et favorisent un climat d'impunité.

## Le Contexte actuel général en République du Kenya

Chef de l'Etat du gouvernement : Uhuru Muigai Kenyatta

La police a eu recours à une force excessive contre des manifestants de l'opposition à la suite des élections ; plusieurs dizaines de personnes sont mortes. Le parti au pouvoir a fait des déclarations portant atteinte à l'indépendance de la justice, après que la Cour suprême a annulé les résultats du scrutin. Des organisations travaillant sur les droits humains et la gouvernance ont été menacées de fermeture et d'autres mesures punitives par le Bureau de coordination des ONG, parce qu'elles avaient critiqué le processus électoral. Des grèves prolongées des professionnels de santé ont eu des répercussions sur l'accès aux soins dans le secteur public, que les plus pauvres ont subies de manière disproportionnée<sup>1</sup>.

## La situation des droits des LGBTI en république du Kenya

Dans son article 162, le code pénal criminalise les relations sexuelles entre hommes, au motif qu'elles sont « contre l'ordre naturel ». La peine encourue s'élève à 14 ans de prison pour des relations consenties, 21 en cas de viol ou d'usage de la force.

Selon un rapport d'Amnesty International paru en 2013 « *Au Kenya, les LGBTI ne sont généralement pas arrêtés pour des infractions directement liées aux relations entre personnes de même sexe. En revanche, beaucoup sont arrêtés en vertu d'autres lois, notamment pour vagabondage, racolage ou usurpation d'identité. Amnesty International a eu connaissance de cas dans lesquels la police menaçait d'arrêter des personnes au titre des dispositions du Code pénal criminalisant les relations entre personnes de même sexe uniquement pour leur extorquer de l'argent. Solomon Wambua, militant de la Coalition gay et lesbienne du Kenya (GALCK), a raconté à Amnesty International:*

*"Les policiers prennent souvent pour cible les travailleurs du sexe hommes, en collaboration avec la municipalité. Ils menacent de les inculper d'homosexualité, mais au final ils écrivent autre chose. Le chantage et l'extorsion sont un véritable problème –tant au sein de la population que de la part de la police, qui tend des "pièges au miel" aux LGBTI. Souvent, ils recherchent des préservatifs ou des tubes de*

<sup>1</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport 2017/18, la situation des droits humains dans le monde*, 2018

*lubrifiant à titre de preuve. Par exemple, une personne qui sort de boîte de nuit et rentre chez elle à pied va être abordée par un policier ou un conseiller municipal, qui va lui dire qu'il la soupçonne d'être homosexuelle – si elle ne paie pas, ils l'inculperont d'atteinte à l'ordre public ou d'état d'ivresse.»<sup>2</sup>.*

[...]

*« Dans de nombreux pays d'Afrique subsaharienne, les gouvernements invoquent la culture et la tradition pour justifier les violations des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées ou perçues comme telles. Les lois qui érigent en infraction les rapports homosexuels ont beau être un héritage colonial, cela n'empêche pas les dirigeants nationaux de qualifier l'homosexualité d'étrangère à la culture africaine.*

*Les dirigeants politiques utilisent aussi un discours nationaliste pour jeter le discrédit sur la sexualité entre personnes de même sexe et sur les LGBTI. Comme évoqué ci-dessus, les autorités camerounaises ont affirmé début 2011 qu'une subvention accordée par l'Union européenne à une ONG de défense des droits des LGBTI portait atteinte à la souveraineté du Cameroun et ont demandé que cette subvention soit bloquée. Le Cameroun et le Kenya ont rejeté les recommandations du Conseil des droits de l'homme des Nations unies les invitant à dépénaliser l'homosexualité, affirmant tous deux que l'homosexualité n'était pas acceptable dans leur pays.*

*En Ouganda et au Kenya, il existe une croyance très répandue selon laquelle les LGBTI seraient "recrutés" et financés par l'Occident, et les dirigeants politiques alimentent cette idée fausse pour justifier les lois qui criminalisent les relations entre personnes de même sexe. En 2006, le ministre camerounais de la Justice a écrit que, "en vertu de la culture africaine, l'homosexualité n'est pas une valeur acceptée dans la société camerounaise".»<sup>3</sup>.*

Le 16 juin 2016, la Haute Cour de Mombasa a confirmé qu'il était légal d'imposer un examen anal aux hommes soupçonnés d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes. Deux hommes avaient déposé une requête auprès de cette instance pour que ces examens anaux soient déclarés inconstitutionnels, de même que les tests de dépistage du VIH et de l'hépatite B qu'ils avaient été forcés de subir en février 2015. La Cour a estimé que leurs droits et la loi n'avaient pas été enfreints. En vertu du droit international, les examens anaux et le dépistage forcé du VIH sont contraires au droit au respect de la vie privée, ainsi qu'à l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements. La décision de la Haute Cour enfreint plusieurs traités relatifs aux droits humains ratifiés par le Kenya<sup>4</sup>.

## Les droits des personnes LGBTI dans le monde

Selon un rapport d'Amnesty International publié en 2018, appelé sur la criminalisation de la sexualité appelé « *Body politics : A primer on criminalization of sexuality and reproduction* » :

- Les rapports sexuels consentants entre hommes sont **répréhensible pénalement dans approximativement 71 pays** selon un rapport présenté par l'ILGA (international Lesbian, Gay,

<sup>2</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Quand aimer devient un crime : la criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne*, 2013

<sup>3</sup> *Idem.*

<sup>4</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Rapport 2016/17, la situation des droits humains dans le monde*, 2017

Bisexual, Trans and intersex Association) en 2017 (dont 32 en Afrique, 10 dans les pays d'Amérique, 23 en Asie et 6 en Océanie).

- A peu près **45 pays l'interdisent aussi pour les rapports entre femmes.**
- Il y a des **indices permettant de penser que dans 8 d'entre eux, la peine de mort est pratiquée.** Certains rapports mettent en avant le fait que la peine de mort est parfois pratiquée par des acteurs non étatiques.

Il existe différentes formes de pénalisation des rapports entre personnes de même sexe. Certaines incriminations ne visent pas proprement ces rapports mais permettent indirectement de poursuivre ces personnes.

### **La pénalisation sous forme directe :**

Elle peut être sous différents termes. La prohibition peut viser « la sodomie », « les actes homosexuels », les « pratiques indécentes », la « promotion des valeurs non-traditionnelles », « la débauche » ou encore les « actes contre-nature ».

La Sharia est mise en œuvre dans approximativement 10 pays et interdit directement les activités sexuelles entre personnes de même sexe (ex : Nigéria, Malaisie, province d'Aceh en Indonésie).

Les peines vont de l'amende à la peine de mort.

Certains pays distinguent selon que le rapport est consentant ou non. D'autres non.

#### **Loi pénale islamique d'Iran**

Certains pays comme l'Iran, distinguent selon que la personne est passive ou active dans le rapport sexuel. La personne considérée comme active, peut se voir affliger la peine de mort alors que celle passive le peut seulement si elle est mariée. Si le rapport n'est pas consentant, la personne considérée comme passive est victime et peut être relaxée. Ce cadre légal peut amener des personnes à faire passer un rapport sexuel consentant pour un viol afin d'éviter la peine de mort<sup>5</sup>.

### **La pénalisation sous forme indirecte :**

Certains pays n'incriminent pas à proprement parler les relations sexuelles entre personnes de même sexe mais se servent d'autres incriminations pour réprimer de manière **disproportionnées** les personnes LGBTI.

Il s'agit par exemple de la prohibition du travestissement, de l'indécence publique, du travail sexuel ou des rapports sexuels en dehors du mariage. Les lois relatives à la santé publique ou la sécurité sont également utilisées de manière disproportionnées contre les personnes LGBTI.

Par exemple les femmes transgenres sont souvent poursuivies sur le terrain du travail sexuel ou du vagabondage.

#### **Les lois incriminant la débauche - La loi Egyptienne**

<sup>5</sup> Ex : juillet 2016, Hassan Afshar a été exécuté à l'âge de 19 ans pour pénétration anale forcée entre deux hommes. Il a maintenu tout le long des poursuites que le rapport était consentant et que le fils du plaignant s'était volontairement engagé dans une relation entre personnes de même sexe.

Les arrestations et procédures à l'encontre de personnes soupçonnées de « débauche » ont augmenté en Egypte depuis 2013 et sont utilisées de manière habituelle pour contrôler et persécuter les personnes LGBT.

Septembre 2017 – les autorités égyptiennes ont arrêté 75 personnes après qu'un drapeau arc-en-ciel ait été déployé lors d'un concert au Caire. Des examens anaux ont été pratiqués sur au moins 5 d'entre eux. Ces examens forcés s'apparentent à de la torture.

C'est la plus grosse répression depuis 2001 quand 52 personnes de la boîte de nuit « le queen Boat » ont été arrêtés.

### **Les lois contre la propagande homosexuelle – Russie**

Récemment certains pays ont fait passer des lois contre la propagande mettant en avant des relations non-traditionnelles, à l'attention des mineurs. Ex : Russie en 2013<sup>6</sup>.

### **« No promo homo laws » -Etats-Unis**

Aux Etats Unis certains Etats ont créé des lois locales qui tendent à restreindre le cadre des discussions sur les relations entre personnes de même sexe.

Même si dans certains pays ces lois ne sont pas appliquées, elles contribuent à une atmosphère discriminante et promeuvent les discriminations envers certains individus.

Un rapport de 2017 se penche également sur la situation des personnes LGBTI dans 4 pays : Arménie, Belarus, Kazakhstan, kirghizistan. L'influence des débats homophobes et transphobes en Russie a fait échos dans ces 4 pays qui ont accueillis les débats sur les lois contre la propagande homosexuelle. Bien que ces 4 pays interdisent, dans leur cadre légal, les violences et discriminations à l'égard des personnes LGBTI, les Etats échouent à protéger les défenseurs des droits humains et militants LGBTI.

**Exemple de l'Arménie** : les rapports consentants entre personnes de même sexe ont été dépenalisés en 2003. La constitution protège théoriquement contre toutes les discriminations. Néanmoins, les personnes LGBTI subissent des discriminations dans de nombreuses circonstances de la vie quotidienne, et les défenseurs et militants des droits des personnes LGBTI se heurtent à de grandes difficultés dans un contexte d'homophobie sociale et politique. L'homophobie et la transphobie sont profondément ancrées dans la société arménienne, et les représentants politiques et les médias ont souvent un discours de haine homophobe ou transphobe qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence.

- En 2012 une marche pour la diversité à Yerevan a été attaquée par les ultranationalistes. Depuis les militants LGBTI ont moins recours aux événements publics
- Peu de victimes vont porter plainte de peur que leur homosexualité soit révélée, d'être victime d'autres discriminations par la police.
- Il n'y a pas de vraies investigations lorsque ces violences sont rapportées. PINK Armenia a reporté 198 cas de violences entre 2010 et 2015 et seulement 50% des plaintes en 2015 avaient été enregistrés par la police<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Condamnation récente de la CEDH sur le fondement de la liberté d'expression (art 10) et du droit à la non-discrimination (art 14).

<sup>7</sup> PINK Armenia, « Hate crimes and Other Hate motivated incidents against LGBT People in Armenia »

- Selon un rapport de l'ILGA, des transsexuels travailleurs du sexe ont été agressés par la police et arrêtés arbitrairement. 2 personnes transgenre ont été attaquées par 5 hommes en août 2015 dans un parc de Yerevan. L'incident a été rapporté à la police mais personne n'a été poursuivi.

## Quelques actualités sur les violations des droits des personnes LGBTI

Partout dans le monde, des militants LGBTI sont réprimés et persécutés.

- En Malaisie, en septembre 2018, deux femmes ont été condamnées à la peine de fustigation, une peine de six coups de bâton prononcée à l'encontre de deux femmes dans un tribunal de l'État de Terengganu à laquelle auraient assisté des membres de leurs familles et des représentants des autorités, pour avoir tenté d'avoir des relations sexuelles librement consenties l'une avec l'autre (voir communiqué de presse du 3 septembre 2018).
- Au Guatemala, une proposition de loi n° 5272, également appelée « Loi pour la protection de la vie et de la famille », est discriminatoire et menace la vie de personnes LGBTI. Elle formule dangereusement un « droit » supposé de « ne pas accepter la diversité sexuelle ou l'idéologie de genre comme quelque chose de normal », ce qui légalise de fait une discrimination qui pourrait favoriser la violence à l'égard des personnes LGBTI (communiqué de presse du 4 septembre 2018).
- Au Kazakhstan, une féministe et militante des droits des personnes LGBTI est poursuivie en justice en raison d'une séance photo. Des poursuites ont, en effet, été engagées contre Janar Sekerbaïeva, une militante travaillant sur les droits des personnes LGBTI et des femmes qui est accusée de « faits mineurs de hooliganisme » pour avoir participé à une séance photo de sensibilisation<sup>8</sup> (communiqué de presse du 16 août 2018).
- En Arménie, dans le courant du mois d'août, des attaques ont visé des militant-e-s lesbiennes, gays, bisexuel-le-s, transgenres et intersexué-e-s (LGBTI) dans la région de Syunik. Il s'agit d'actes de violence homophobes; Amnesty International, dans un communiqué de presse a appelé les autorités chargées de l'application des lois à réagir de façon adéquate et efficace. Amnesty International a parlé avec l'une des victimes qui a expliqué que le 3 août, dans le village de Shurnukh, dans la région de Syunik, dans le sud de l'Arménie, plus de 30 personnes, des villageois pour la plupart, ont attaqué neuf militants LGBTI. La victime a dit que certains agresseurs avaient utilisé des pierres pour « tenter de lyncher » les militants. L'organisation LGBTI locale PINK Armenia a indiqué à Amnesty International que sept militants LGBTI ont été blessés et ont subi des contusions et des éraflures sur le corps. Deux de ces personnes ont dû être hospitalisées. L'une des victimes avec qui Amnesty International s'est entretenue a expliqué que deux hommes de la ville de Goris, non loin de là, qui étaient au courant de leur orientation sexuelle sont arrivés à Shurnukh et ont encouragé les villageois à attaquer les militants. Les agresseurs ont crié des insultes homophobes tout en pourchassant les victimes pendant une demi-heure. Finalement, la police,

<sup>8</sup> Heather McGill, chercheuse chargée de l'Europe et de l'Asie centrale pour Amnesty International, a déclaré :

« Les poursuites engagées contre Janar Sekerbaïeva illustrent parfaitement l'intolérance des autorités kazakhes envers toute opinion qu'elles ne cautionnent pas.

*Au lieu de remédier aux préoccupations en matière de droits humains soulevées par ces militants et de chercher des moyens de mettre fin à la stigmatisation des menstruations au Kazakhstan, les autorités ont préféré clore la discussion que Janar Sekerbaïeva avait si courageusement ouverte. »*



appelée depuis la ville de Goris, est intervenue et a aidé les militants à sortir du village. Selon les informations dont dispose Amnesty International, la police a ouvert une enquête, interrogé les victimes et arrêté le 3 août plusieurs suspects, qui ont été relâchés le lendemain. À notre connaissance, personne n'a été inculpé (communiqué de presse du 7 août 2018).

## Le droit international

L'article 2 du PIDCP défend le droit des individus à ce que les droits garantis par le pacte soient protégés sans aucune distinction.

Dans la décision *Toonen vs Australia*, 1994, Le comité des droits de l'homme a confirmé qu'il s'agissait d'une violation de la vie privée et analyse les traités prohibant la discrimination comme une obligation positive des Etats de protéger les individus contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Il s'agit d'une **violation du droit à la vie privée**, qui implique que chaque personne puisse, sans interférence de l'Etat, avoir la vie sexuelle qu'elle souhaite. Amnesty International considère donc toute personne emprisonnée uniquement sur le fondement de son activité sexuelle comme étant **prisonnier de conscience**.

L'expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre les violences et discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a confirmé que cette pénalisation viole les obligations internationales des Etats signataires de protéger ses ressortissants contre les discriminations et garantir leur vie privée. Dans certains pays ces violations sont pratiquées en dehors de tout cadre légal et doivent être considérées comme des arrestations et détentions arbitraires.

En outre, ces incriminations sont considérés par lui comme n'étant ni nécessaires ni proportionnées.

Le comité sur l'élimination de toutes discriminations contre les femmes a recommandé l'abolition des lois assimilant les questions relatives à l'orientation sexuelle à des infractions.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient une disposition de non-discrimination générale en son article 21.1, qui mentionne également l'orientation sexuelle au nombre des motifs interdits de discrimination.

En 2010, l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1915, concernant les discriminations sur la base de l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

## Que demande AIF ?

Les personnes LGBTI peuvent être victimes d'atteintes à leurs droits humains, de manœuvres d'intimidation et d'autres violences en raison de leur orientation sexuelle. Elles obtiennent rarement justice et sont souvent ignorées, rabaissées ou traitées de façon inéquitable par les autorités.

Les gouvernements doivent abroger les législations liberticides à l'encontre des minorités LGBTI. À l'inverse, des mesures de protections contre les discriminations et les crimes de haine doivent être adoptées. Des lois permettant l'égal accès aux droits de se marier et de fonder une famille doivent également être adoptées.

Plusieurs pactes internationaux demandent aux États d'agir contre les discriminations, en mettant en place des mesures telles que l'interdiction des discriminations et leur recensement, essentiel pour les rendre visibles et mieux les combattre dans le cadre de politiques publiques. Or, dans de nombreux États, les actes discriminatoires perpétrés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ne sont pas pénalisés en tenant compte de ce motif haineux. Il en résulte une sous-estimation du nombre d'actes à caractère homophobe ou transphobe et de la réalité du problème.

En outre, on note que les personnes LGBTI ne sont souvent pas protégées comme elles devraient l'être, pour plusieurs raisons :

- Beaucoup ne portent pas plainte, car elles craignent des réactions homophobes ou transphobes, du chantage ou du harcèlement de la part de la police. Dans les pays où l'homosexualité est pénalisée, elles peuvent d'autant moins le faire, car elles risquent de se faire arrêter elles-mêmes.
- Lorsqu'elles le font, le dépôt de plainte n'est pas toujours suivi d'une enquête.
- Le caractère homophobe ou transphobe de l'agression n'est que trop rarement pris en compte dans la loi ou dans les enquêtes.

En conséquence, Amnesty International demande :

- De dépénaliser l'homosexualité : abrogation ou modification de toute loi pouvant entraîner des discriminations, des poursuites ou des sanctions fondées uniquement sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, telles que : lois sur la sodomie, lois relatives à l'ordre public servant de prétexte aux poursuites, lois interdisant la « promotion de l'homosexualité », lois condamnant les personnes LGBTI à mort ou à des châtiments cruels, inhumains et dégradants.
- De libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion détenus en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, réelle ou présumée.
- D'enquêter rapidement et de façon impartiale sur les violations des droits humains basées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et veiller à ce que les auteurs de tels agissements soient traduits en justice.
- De reconnaître dans leur législation le motif de crime de haine à caractère homophobe ou transphobe.
- De mettre en œuvre des moyens effectifs pour recenser et punir ces crimes
- De rendre effectif le droit d'asile pour les personnes fuyant des persécutions basées sur leur orientation sexuelle ou identité de genre, réelle ou présumée.
- De reconnaître aux couples de personnes de même sexe le droit de se marier.
- De reconnaître aux couples de personnes de même sexe le droit de fonder une famille.
- D'autoriser, sans restriction, la création d'associations pacifiques défendant les droits des personnes LGBTI en assurant la sécurité de leurs membres.
- De respecter la liberté d'expression des personnes et des associations.
- Mettre fin au contrôle et à la criminalisation des droits sexuels et reproductifs par les agents gouvernementaux et non-gouvernementaux.
- Combattre la discrimination en droit et en pratique qui est source des violations des droits sexuels et reproductifs.

- De permettre à chacun de faire des choix libres et éclairés, sur sa sexualité et sa vie procréative.
- De permettre aux personnes transgenres d'obtenir leur changement d'état civil et de modifier leur nom au moyen d'une procédure rapide, transparente et accessible sans leur imposer de diagnostic psychiatrique, de traitements hormonaux ou d'opérations chirurgicales.
- De reconnaître l'identité de genre comme pouvant constituer un motif de discrimination au même titre que l'orientation sexuelle.

## Le travail d'Amnesty International sur les questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractéristiques sexuelles<sup>9</sup>

Partout dans le monde, Amnesty International collecte des informations faisant état des violations des droits humains perpétrées à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre (discrimination, emprisonnement, torture, exécution par les autorités ou des agents privés).

L'association dénonce publiquement ces violations et intervient auprès des États pour qu'elles cessent et que les victimes obtiennent justice et réparation. Des équipes d'Amnesty International travaillent sur le thème de l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les droits humains. Elles développent des réseaux d'information et d'actions en faveur des personnes menacées ou persécutées.

Chaque année, notre organisation participe aux marches des fiertés. Une occasion de rappeler et de porter le combat contre les discriminations faites aux personnes LGBTI partout dans le monde.

Alors que dans de nombreux pays tant de personnes ne peuvent pas défiler ou marchent dans la violence et la peur, en France, les marches des fiertés sont l'occasion de présenter les revendications des personnes LGBTI. Par sa participation aux marches des fiertés, Amnesty International défend la liberté d'expression, d'association et lutte contre les discriminations visant les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexes) dans le monde entier.

## Lexique

MOT	DESCRIPTION
LGBTI	Lesbienne, gay, bisexuel, transgenre, intersexe
BISEXUEL	Une personne qui est émotionnellement et sexuellement attirée par des personnes de plusieurs sexes.
IDENTITE DE GENRE	L'expérience intérieure profonde et individuelle de chaque personne du genre, qui peut correspondre ou non au sexe assigné à la naissance. Cela inclut le sens personnel du corps (qui peut impliquer, si elle est choisie librement, la modification de son apparence ou de ses fonctions par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autre) et autres expressions du genre, dont l'habillement, la manière de s'exprimer ou les des manières ;

<sup>9</sup> Attention, la confusion est souvent faite entre l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles. Ces trois expressions renvoient à des réalités différentes. Il est possible de se référer au lexique présent dans ce document pour bien les comprendre.

CISGENRE	Les personnes cisgenres sont les individus dont l'expression de genre ou l'identité de genre correspond aux attentes conventionnelles basées sur le sexe physique qu'ils se sont vu assigné à la naissance.
HOMOSEXUEL	Fait référence à une personne qui est sexuellement et émotionnellement attirée par des personnes du même genre.
HETEROSEXUEL	Fait référence à une personne qui est sexuellement et émotionnellement attirée par des personnes d'un genre différent du sien.
GAY	Fait référence à un homme qui est émotionnellement et/ou sexuellement attiré par un autre homme
LESBIENNE	Fait référence à une femme qui est sexuellement et émotionnellement attiré par une autre femme.
INTERSEXE	<p>Terme générique utilisé pour décrire une personne dont les caractéristiques génitales, gonadiques, chromosomique ou hormonales ne correspondant pas aux normes sociétales retenues pour désigner les catégories « masculin » ou « féminin » de l'anatomie sexuelle ou reproductive.</p> <p>Les variations intersexes peuvent prendre différentes formes et couvrir un très large spectre de traits. Le terme intersexe peut aussi être une façon de désigner la diversité des caractéristiques sexuelles.</p>
QUEER	Terme générique qui englobe plusieurs d'identités ou comportement qui ne correspond pas au cadre « hétéronormatif » et « cisnormatif ». La théorie Queer se confronte aux normes sociales en matière de genre et de sexualité et affirme que les comportements genrés sont des constructions sociales.
ORIENTATION SEXUELLE	La capacité de chacun à avoir une profonde attirance émotionnelle, affectueuse ou sexuelle et une relation intime et sexuelle avec des individus de genres différents ou du même genre ou de plus d'un genre.
TRANSGENRE	Les personnes transgenres ou trans, sont des individus dont l'expression du genre ou l'identité de genre est différente des attentes conventionnelles basées sur le sexe physique qu'elles se sont vues assigné à la naissance. <sup>10</sup>

## Documentation

AMNESTY INTERNATIONAL, *Body politics: A primer on criminalization of sexuality and reproduction*, 2018

ILGA, *State-sponsored homophobia, a world survey of sexual orientation laws: criminalization, protection and recognition*, 2017

AMNESTY INTERNATIONAL, *Quand aimer devient un crime : la criminalisation des relations entre personnes de même sexe en Afrique subsaharienne*, 2013

Voir la vidéo « Voir pour comprendre » sur les discriminations à l'égard des personnes LGBTI, disponible sur le site : <https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/comprendre-les-discriminations-envers-les-personnes>

Voir aussi la page « Qu'est-ce que l'homophobie ? » du site internet d'Amnesty France, disponible sur le site : <https://www.amnesty.fr/focus/homophobie>

<sup>10</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, *Less equal : LGBTI Human rights defenders in Armenia, belarus, Kazakhstan et Kirghizistan*, 2017

## Contacts

Pour toute question, demande d'intervention :

Commission orientation sexuelle et identité de genre : [lgbt@amnesty.fr](mailto:lgbt@amnesty.fr)

Chargée de plaidoyer discriminations : Mathilde Brouzes [mbrouzes@amnesty.fr](mailto:mbrouzes@amnesty.fr)

## Annexe : extrait du code pénal Kenyan

Penal Code (as amended by Act No. 5 of 2003).

### Section 162 [AGAINST ORDER OF NATURE]

*“Any person who:*

*(a) has carnal knowledge of any person against the order of nature; or*

*(b) has carnal knowledge of an animal; or*

*(c) permits a male person to have carnal knowledge of him or her against the order of nature, is guilty of a felony is liable to imprisonment for **fourteen years**: Provided that, in the case of an offence under paragraph (a), the offender shall be liable to imprisonment for **twenty-one years** if—*

*(i) the offence was committed **without the consent** of the person who was carnally known; or*

*(ii) the offence was committed with that person’s consent but the consent was obtained by force or by means of threats or intimidation of some kind, or by fear of bodily harm, or by means of false representations as to the nature of the act.”*

### Section 163 [ATTEMPTED ACTS AGAINST THE ORDER OF NATURE]

*“Any person who attempts to commit any of the offences specified in section 162 is guilty of a felony and is liable to imprisonment for seven years.”*

### Section 165 [SODOMY / GROSS INDECENCY]

*“Any male person who, whether in public or private, commits any act of gross indecency with another male person, or procures another male person to commit any act of gross indecency with him, or attempts to procure the commission of any such act by any male person with himself or with another male person, whether in public or private, is guilty of a felony and is liable to imprisonment for five years.”*

*Sodomy is prohibited as a common-law offence. It is defined as “unlawful and intentional sexual relationship through the anus between two human males”.*